

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Ottawa, le 28 octobre 2019

DOSSIER : 2019-UO/TI-02

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée aux Éditions du Quartz, Rouyn-Noranda (Québec) autorisant la reproduction, la réédition et la distribution sur support papier du texte de deux livres

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur du Canada accorde une licence aux Éditions du Quartz, comme suit :

(1) La licence autorise :

- la reproduction, la publication d'un second tirage et la distribution sur support papier du texte de l'œuvre littéraire de Marguerite Forest et Madeleine Ouimet intitulée « Mon deuxième livre de lecture » publiée par les Éditions Granger et frères en 1943;
- la reproduction, la réédition et la distribution sur support papier du texte de l'œuvre littéraire de Marguerite Forest et Madeleine Ouimet intitulée « Mon troisième livre de lecture » publiée par la Librairie Granger Frères Limitée en 1944.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de la licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

(2) Le tirage de chaque œuvre ne devra pas dépasser 1 000 exemplaires.

(3) La licence entre en vigueur le 1er avril 2019 et expire le 31 mars 2024.

(4) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Pour tout autre pays, la loi interne du pays s'applique.

(5) Le titulaire de la licence doit indiquer clairement pour l'œuvre utilisée la référence bibliographique selon les conventions d'usage : titre de l'œuvre, auteur, éditeur, lieu et date de publication.

- (6) Pour chacune des œuvres, le titulaire de la licence versera la somme initiale de 199,50 \$ pour les 100 premiers exemplaires imprimés ainsi que 10 % du prix de vente au détail de chaque exemplaire à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC). Ces paiements à COPIBEC devront être accompagnés d'un rapport annuel de ventes, fournis entre le 1er et le 30 avril de chaque année, à l'égard des ventes effectuées dans les douze mois précédents. COPIBEC peut disposer du montant des redevances fixé par la licence comme bon lui semble, pour le bénéfice général de ses membres. COPIBEC s'engage toutefois à rembourser toute personne qui établira, avant le 31 mars 2029, qu'elle détient le droit d'auteur sur l'une des œuvres faisant l'objet de la présente licence.
- (7) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt auprès de la Commission par COPIBEC de l'Avis de réception du paiement initial de 399,00\$ (199,50\$ par œuvre) et engagement de se conformer aux conditions stipulées au paragraphe (6).

La secrétaire générale,



Lara Taylor